

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée de l'engagement, madame Deronzier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Deronzier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Deronzier.

5.3 Destitution

Madame Deronzier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Deronzier pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Deronzier qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère, au traitement qu'elle avait comme déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

6.3 Retour

Madame Deronzier peut demander que ses fonctions de déléguée aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71023

Gouvernement du Québec

Décret 771-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019

ATTENDU QUE la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales se tiendra dans la communauté de Big River First Nation (Saskatchewan), le 9 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre entre les premiers ministres des provinces et des territoires et les dirigeants des organisations autochtones nationales qui se tiendra le 9 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71024

Gouvernement du Québec

Décret 772-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019

ATTENDU QUE la Réunion du Conseil de la fédération se tiendra à Saskatoon (Saskatchewan), les 10 et 11 juillet 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de :

— Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Martin Koskinen, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des affaires intergouvernementales et internationales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Nicolas Descroix, directeur de cabinet adjoint, Cabinet de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71025

Gouvernement du Québec

Décret 773-2019, 8 juillet 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;